

No. 23747

**FINLAND
and
CHINA**

**Agreement for the protection of investments (with protocol).
Signed at Beijing on 4 September 1984**

Authentic texts: Finnish, Chinese and English.

Registered by Finland on 19 February 1986.

**FINLANDE
et
CHINE**

**Accord relatif à la protection des investissements (avec pro-
tocolle). Signé à Beijing le 4 septembre 1984**

Textes authentiques : finnois, chinois et anglais.

Enregistré par la Finlande le 19 février 1986.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE
FINLANDE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE RELATIF À LA PROTECTION DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République populaire de Chine (ci-après dénommés les « Parties contractantes »),

Reconnaissant la nécessité de créer des conditions favorables à l'investissement et de protéger les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, sur un pied d'égalité et en vue d'avantages mutuels, et aux fins du développement de la coopération économique entre les deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1) Par « investissement », on entend les différents types d'avoirs investis par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante conformément à la législation et aux règlements de l'autre Partie contractante et, plus particulièrement, mais non exclusivement :

- a) Les biens, meubles et immeubles, de même que tous les autres droits réels tels qu'hypothèques, gages ou nantissements;
- b) Les actions, titres et obligations participants de sociétés et autres instruments de participation dans des sociétés;
- c) Les créances monétaires et les biens incorporels ayant une valeur économique;
- d) Les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, marques de commerce, dessins industriels), procédés techniques, savoir-faire et noms commerciaux;
- e) Les concessions, y compris les concessions concernant la prospection, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

2) Par « investisseur », on entend :

En ce qui concerne la République de Finlande :

- a) Des personnes physiques qui ont la nationalité finlandaise conformément à la loi finlandaise;
- b) Des personnes morales constituées conformément à la législation finlandaise et qui ont leur siège en Finlande, et des personnes morales dans lesquelles existe une participation finlandaise importante;

¹ Entré en vigueur le 26 janvier 1986, soit 30 jours après la date à laquelle les Parties contractantes se furent notifié (le 27 décembre 1985) l'accomplissement des procédures légales requises, conformément au paragraphe 1 de l'article 11.

En ce qui concerne la République populaire de Chine :

- c) Des personnes physiques qui ont la nationalité de la République populaire de Chine;
- d) Des entités économiques, constituées conformément à la législation de la République populaire de Chine, qui ont leur siège sur le territoire de la République populaire de Chine;
- e) Des entités dans lesquelles des personnes physiques ou des entités économiques chinoises ont une participation importante.

3) Le terme « rendement » désigne le montant des bénéfices, gains en capital, dividendes et redevances ou droits produits par un investissement.

Article 2. CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

1) Le présent Accord ne s'appliquera qu'aux investissements effectués conformément à la législation, aux règles et aux procédures de la Partie contractante qui reçoit les investissements.

2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le présent Accord s'appliquera à tous les investissements effectués sur le territoire d'une Partie contractante par des investisseurs de l'autre Partie contractante après le 1^{er} juillet 1979.

Article 3. PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Chaque Partie contractante assurera à tout moment, conformément à ses lois et règlements, un traitement équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 4. CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1) Aucune des Parties contractantes ne soumettra sur son territoire les investissements autorisés en vertu des dispositions du présent Accord ou les revenus d'investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des conditions comparables, aux investissements ou aux revenus d'investisseurs de tout Etat tiers.

2) Le traitement visé au paragraphe 1 du présent article ne comprend pas le traitement accordé par l'une ou l'autre des Parties contractantes aux investissements ou aux revenus d'investisseurs d'un Etat tiers sur la base d'accords relatifs à des unions douanières, des zones de libre-échange ou d'autres formes de coopération régionale, des unions économiques, d'accords évitant la double imposition et de commerce frontalier.

Article 5. EXPROPRIATION

1) Si une Partie contractante exproprie ou nationalise un investissement effectué sur son territoire par un investisseur de l'autre Partie contractante ou prend au sujet de cet investissement d'autres mesures analogues (toutes mesures ci-après dénommées « expropriations »), les conditions suivantes seront appliquées :

- a) L'expropriation sera faite dans l'intérêt public et conformément aux procédures juridiques nationales;
- b) L'expropriation ne sera pas discriminatoire;

c) L'expropriation fera l'objet d'une indemnisation.

2) Le montant de l'indemnisation sera payé sans retard injustifié et en monnaie convertible et il sera librement transférable. Il sera égal à la valeur de l'investissement immédiatement avant l'expropriation et inclura les intérêts échus à la date du paiement.

Article 6. RAPATRIEMENT DE L'INVESTISSEMENT

1) Chaque Partie contractante autorisera sans retard excessif, sous réserve de ses lois et règlements, les investisseurs de l'autre Partie contractante à transférer librement en monnaie convertible :

- a) Les bénéfices, gains en capital, dividendes, intérêts, redevances, droits et autres revenus provenant d'un investissement;
- b) Le produit de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;
- c) Le montant des paiements effectués en application d'un accord de prêt lié à un investissement;
- d) Les gains des ressortissants de l'autre Partie contractante employés en liaison avec un investissement.

2) Chacune des Parties contractantes autorisera, conformément au contrat approuvé, le libre transfert hors de son territoire des biens meubles faisant partie d'un investissement effectué par un investisseur de l'autre Partie contractante.

Article 7. TAUX DE CHANGE

Les transferts visés à l'article 5 et au paragraphe 1 de l'article 6 du présent Accord seront effectués au taux de change officiel de la Partie contractante qui reçoit l'investissement, à la date du transfert.

Article 8. SUBROGATION

Si une Partie contractante fait un paiement à un investisseur au titre d'une garantie qu'elle a accordée en ce qui concerne un investissement, l'autre Partie contractante, sans préjudice des droits de la première Partie contractante prévus à l'article 9, acceptera le transfert de tout droit ou titre de l'investisseur à ladite Partie contractante et la subrogation de ladite Partie contractante à tout droit ou titre. Le droit ou le titre subrogé ne sera pas supérieur au droit ou titre de l'investisseur.

Article 9. DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1) Tout différend qui pourrait survenir entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé par la voie diplomatique.

2) Si un différend entre les Parties contractantes ne peut pas être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, dans un délai de six mois, l'une ou l'autre des Parties en cause pourra demander qu'il soit soumis à un tribunal d'arbitrage.

3) Un tel tribunal arbitral sera constitué pour chaque affaire de la manière suivante. Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désignera un membre du tribunal. Les deux membres ainsi désignés choisiront alors, un ressortissant d'un Etat tiers ayant des relations diplomatiques avec elles, qui, avec l'accord des deux Parties contractantes, sera nommé président du tribunal. Le président sera nommé dans un délai de deux mois à compter de la date de la nomination des deux autres membres.

4) Si, dans les délais mentionnés au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes pourra à défaut de tout autre accord, prier le Président de la Cour internationale de Justice de procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est empêché pour toute autre raison de s'acquitter de ladite fonction, le Vice-Président sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, ou s'il est lui aussi empêché d'accomplir ladite fonction, le Membre de la Cour internationale de Justice le plus ancien qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties contractantes et qui n'est pas empêché par une autre raison de s'acquitter de ladite fonction sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

5) Le tribunal arbitral définira sa propre procédure. Il statuera à la majorité de ses membres. La décision du tribunal arbitral sera sans appel et obligatoire pour les deux Parties contractantes. A la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, le tribunal arbitral motivera sa décision.

6) Chaque Partie contractante réglera les dépenses du membre du tribunal qu'elle aura désigné. Les dépenses du président et les autres dépenses pertinentes seront réparties également entre les Parties contractantes.

Article 10. EXAMEN D'APPLICATION

Les représentants des Parties contractantes se réuniront chaque fois que nécessaire afin d'examiner l'application du présent Accord. Ces réunions auront lieu sur proposition de l'une ou l'autre Partie contractante en un lieu et à une date convenus par la voie diplomatique.

Article 11. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION

1) Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifiées que les procédures d'entrée en vigueur prévues par leurs législations respectives ont été remplies.

2) Le présent Accord demeurera en vigueur pendant 15 ans; il restera ensuite en vigueur jusqu'à expiration d'une période de 12 mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie contractante aura notifié à l'autre par écrit sa décision de le dénoncer.

3) En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord deviendra effective, les dispositions des articles 1 à 10 resteront en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de cette date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Beijing, le 4 septembre 1984, en double exemplaire, en langues finnoise, chinoise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas d'interprétation divergente des textes finnois, chinois et anglais, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :

JERMU LAINE

Pour le Gouvernement de la République populaire
de Chine :

CHEN MUHUA

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de la République populaire de Chine relatif à la protection des investissements, les représentants dûment autorisés des deux Parties ont convenu des dispositions ci-après qui font partie intégrante dudit Accord :

Article premier

Chacune des Parties contractantes, dans les limites définies par sa législation et ses règlements, examinera avec bienveillance les demandes d'entrée et de séjour sur son territoire présentées, en rapport avec l'investissement, par les salariés des investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 2

1) Si un investisseur juge la mesure d'expropriation visée à l'article 5 de l'Accord incompatible avec la législation de la Partie contractante qui prend ladite mesure, celle-ci sera examinée à la demande de l'investisseur par le tribunal compétent de ladite Partie contractante.

2) Au cas où un investisseur dont l'investissement a été exproprié conteste le montant de l'indemnisation de ses avoirs, l'investisseur et la Partie contractante qui a pris la mesure d'expropriation se consulteront afin de convenir du montant de l'indemnisation dans un délai de six mois.

3) En l'absence d'accord entre les parties aux consultations dans le délai prévu au paragraphe 2 du présent article, le tribunal compétent de la Partie contractante qui prend la mesure d'expropriation ou un tribunal arbitral international examinera, à la demande de l'investisseur, le montant de l'indemnisation.

4) Le tribunal arbitral international visé ci-dessus sera constitué pour chaque affaire. Chacune des parties au différend désignera un membre du tribunal. Les deux membres ainsi désignés choisiront ensuite une tierce personne comme président du tribunal. Les membres du tribunal seront désignés dans un délai de deux mois et le président dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre partie au différend aura reçu de l'autre une demande d'arbitrage.

Au cas où les membres du tribunal arbitral ne seraient pas désignés dans les délais prévus ci-dessus, l'une ou l'autre partie pourra, en l'absence d'autre accord, saisir de la question l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm.

Le tribunal arbitral définira sa propre procédure en se référant à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autre Etats, conclue à Washington le 18 mars 1965¹. Le tribunal statuera à la majorité de ses membres, sa décision sera sans appel et obligatoire pour les parties et elle sera applicable en droit interne. Le tribunal, à la demande de l'une ou l'autre partie au différend, motivera sa décision.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

Chaque partie au différend prendra à sa charge les dépenses du membre du tribunal qu'elle aura désigné. Les dépenses du président et les autres dépenses pertinentes du tribunal seront réparties également entre les Parties.

Article 3

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, tous les autres différends liés à un investissement entre un investisseur et la Partie contractante qui reçoit l'investissement seront réglés par les voies de recours interne de la Partie contractante intéressée et conformément à la législation et aux règlements de ladite Partie contractante.

Article 4

Si un investisseur de l'une des Parties contractantes a des intérêts importants dans une société ayant son siège sur le territoire d'un Etat tiers et ayant des intérêts importants dans une société de l'autre Partie contractante, les dispositions de l'article 5 du présent Accord s'appliqueront à l'investisseur au cas où l'autre Partie contractante prendrait des mesures d'expropriation contre les avoirs investis par la société qui a son siège sur le territoire de l'Etat tiers. Toutefois, les dispositions relatives à l'indemnisation en cas d'expropriation ne s'appliqueront que si la société ou l'Etat tiers n'a pas droit à une indemnisation ou si ledit Etat renonce à son droit de demander une indemnisation.

Article 5

Au cas où la législation et les règlements de l'une des Parties contractantes accorderaient aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que le traitement prévu par le présent Accord, c'est le traitement le plus favorable qui sera appliqué.

FAIT à Beijing, le 4 septembre 1984, en double exemplaire, en langues finnoise, chinoise et anglaise, tous les textes faisant également foi. En cas d'interprétation divergente des textes finnois, chinois et anglais, le texte anglais prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République de Finlande :
JERMU LAINE

Pour le Gouvernement de la République populaire
de Chine :
CHEN MUHUA
